



Commune de
DOLUS LE SEC

ARRETE MUNICIPAL N° 42/2023
réglementant la circulation au droit des chantiers réalisés par
l'entreprise SPIE City Networks concernant l'éclairage public
sur le domaine public routier départemental en agglomération
et communal hors et en agglomération

Le Maire de la Commune de Dolus-le-Sec,

VU le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Considérant le caractère répétitif des travaux d'entretien et de renforcement des réseaux exécutés par l'entreprise SPIE City Networks Loches sur le domaine public routier en régie ou par une entreprise sous son contrôle.

Considérant que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier mobile, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024** sur le territoire communal sur lequel sont réalisés des travaux sur le réseau d'éclairage public ou des travaux divers liés.

Article 2 : Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers routiers intéressant les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux, exécutés sous leur direction :

- La vitesse maximale à respecter au droit des chantiers est fixée à :
30 km/ en agglomération si la sécurité des usagers ou de l'entreprise chargée des travaux le nécessite.
50 km/h hors agglomération en cas de rétrécissement de chaussée, si la largeur du demi chaussée est inférieure à 2.80 mètres ou si la largeur circulaire est inférieure à six mètres
70 km/h dans les autres cas hors agglomération
- Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B15 et C18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
L'alternat devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi qu'au guide des alternats et au manuel du chef de chantier, notamment sur les longueurs et le type d'alternat
- Une interdiction de stationner au droit du chantier.

Article 3 : La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- travaux d'entretien et de renouvellement de l'éclairage public
- réglementation des horaires

Article 4 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant des travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 5 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et à la charge de l'entreprise SPIE City Networks ou des entreprises travaillant pour son compte.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux par le concessionnaire.

Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir des gestionnaires des voies concernées l'accord technique ou la permission de voirie préalable à l'exécution des travaux, ainsi que l'accord sur leur durée et date d'intervention.

Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

Article 9 : Le présent acte prendra effet à compter de sa signature.

Article 10 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Loches, le Maire de Dolus-le-Sec et l'entreprise SPIE City Networks sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Ampliation sera adressée pour information à : Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire (STA Sud Est de Ligueil) – Monsieur Le Directeur du SDIS de Tours

Fait à Dolus-le-Sec, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire,

Régis GIRARD

